

CANADA – QUÉBEC

FONDS D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION EN MATIÈRE DE CATASTROPHES (FAAC)

ENTENTE DE CONTRIBUTION POUR DES PROJETS DE TRANSPORT

La présente Entente est en vigueur à la date de la dernière signature

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (ci-après le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Transports et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (ci-après le « Québec »)

Appelés individuellement ci-après la « Partie » et collectivement ci-après les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes de deux (2) milliards de dollars à l'échelle canadienne lors du budget de 2017;

ATTENDU QUE la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (ci-après le « Programme »), et qu'elle souhaite appuyer financièrement des projets au Québec en vertu du Programme;

ATTENDU QUE le Québec réalisera les projets prévus à l'annexe B (ci-après le « Projet ») et que le Canada accepte de contribuer à leur financement dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE le Québec est responsable de la sécurité civile sur son territoire et, qu'à cet effet, il soutient les municipalités locales qui sont responsables de protéger leurs citoyens et les biens sur leur territoire contre les sinistres;

ATTENDU QUE le Québec, en vertu du décret numéro 932-2021 en date du 30 juin 2021 a approuvé les modalités de l'Entente;

PAR CONSÉQUENT, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Activité(s) de communication** » activités visant les Projets financés dans le cadre de l'Entente, entre autres, des événements ou cérémonies publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tous les supports de communication connexes.

« **Aide financière totale** » signifie le total du financement alloué pour le Projet, toutes sources confondues, y compris le financement provenant de sources fédérales, provinciales et le financement provenant de sources privées et les Contributions non financières.

« **Bien(s)** » signifie toute propriété réelle ou personnelle ou bien immobilier ou mobilier, acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec une contribution financière versée par le Canada en vertu des modalités de l'Entente.

« **Comité de suivi** » signifie le(s) comité(s) établi(s) conformément à l'article 8 (Comité de suivi).

« **Communications conjointes** » signifient des événements, des communiqués de presse et des enseignes liés à l'Entente, qui sont élaborés en collaboration et approuvés par les Parties et qui ne sont pas des communications de nature opérationnelle telles que définies à l'Annexe C sur le Protocole de communications.

« **Contrat(s)** » signifie une entente entre le Québec et un Tiers où ce dernier s'engage à fournir au Québec un produit ou un service contre une rémunération financière dans le cadre d'un Projet.

« **Contrat de gré à gré** » signifie un contrat conclu par le Québec et un Tiers sans avoir été précédé d'un appel d'offres.

« **Contribution non financière** » les biens et les services non monétaires auxquels on attribue une Juste valeur, mais pour lesquels aucun paiement n'est effectué.

« **Date d'achèvement substantiel** » désigne la date figurant sur la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet (Annexe D) à laquelle le projet peut être utilisé pour les fins prévus tel que décrit à l'Annexe B1 (Description du Projet)

« **Date d'approbation de Projet** » date de l'avis écrit du Canada au Québec, telle que précisée à l'annexe B.

« **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date à laquelle la dernière signature est apposée à l'Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » signifie le 31 mars 2028.

« **Déclaration d'achèvement substantiel** » signifie la déclaration substantiellement prescrite à l'Annexe D.

« **Dépenses admissibles** » signifie les dépenses engagées pour un Projet qui sont admissibles à un remboursement conformément à l'article A.1 (Dépenses admissibles) de l'Annexe A (Dépenses admissibles et dépenses non admissibles).

« **Engagé(s)(es)** » signifie une transaction ou un événement pour lequel existe une obligation de payer, même si une facture n'a pas été reçue, de telle sorte que la preuve sous-jacente indique qu'il n'y a pas ou peu de pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à l'obligation. La valeur de l'obligation doit être calculée conformément aux normes comptables canadiennes reconnues.

« **Entente** » signifie la présente Entente de contribution et l'ensemble de ses annexes, comme modifiées de temps à autre.

« **Exercice financier** » signifie la période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Infrastructure naturelle** » signifie l'utilisation de ressources naturellement présentes dans l'environnement ou l'utilisation technique des ressources naturelles pour adapter l'infrastructure aux effets progressifs et soudains des changements climatiques ou des catastrophes naturelles.

« **Juste valeur** » représente la valeur monétaire la plus probable que le Québec peut obtenir, sur un marché ouvert et non réglementé, pour la vente d'une propriété entre un vendeur et un acheteur consentants, avisés et renseignés, tous deux agissant indépendamment l'un de l'autre.

« **Période d'aliénation des biens** » signifie la période de vingt (20) ans après la Date d'achèvement substantiel d'un Projet et se terminant quarante (40) ans après la date d'achèvement substantiel du projet pour les terrains acquis à des fins d'infrastructure naturelle.

« **Programme** » signifie le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes (FAAC).

« **Projet(s)** » signifie le ou les Projets approuvés en vertu de l'Entente et qui feront partie intégrante de l'Entente, à l'annexe B.

« **Tiers** » signifie toute personne ou entité juridique, autre qu'une Partie à l'Entente, qui participe à la mise en œuvre d'un Projet en vertu d'un Contrat.

1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'Entente deviennent nuls et non avenue à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par le Canada au Québec sauf ce qui est expressément prévu dans l'Entente.

1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur de l'Entente et se terminera à la Date de fin de l'Entente.

1.4 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Description des Projet

Annexe C – Protocole de communication

Annexe D – Déclaration d'achèvement substantiel

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à établir les modalités par lesquelles le Canada versera sa contribution au Québec pour les Projets.

3. ENGAGEMENTS DU CANADA

- a) Le Canada convient de verser au Québec une contribution tel que définie à la section 1.2 de l'Annexe B (Description du Projet) ne dépassant pas cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles pour les biens du Québec.
- b) La contribution du Canada sera payable conformément aux modalités de la présente Entente.
- c) Si l'aide fédérale totale de toute source pour un Projet dépasse la limite de financement fédéral stipulée à l'article 3 a) ou si l'Aide financière totale reçue ou exigible à l'égard de ces coûts dépasse cent pour cent (100 %), le Canada peut recouvrer l'excédent auprès du Québec ou réduire sa contribution d'un montant équivalent à l'excédent.
- d) Les Parties conviennent que le rôle du Canada dans tout Projet se limite à sa contribution financière et qu'il ne participera pas aux étapes de mise en œuvre et de réalisation de tout Projet. Le Canada n'est ni décideur ni conseiller dans le cadre d'un Projet.

4. ENGAGEMENTS DU QUÉBEC

- a) Le Québec s'engage à respecter les dispositions de l'Entente. Il sera responsable de la mise en œuvre complète du Projet, dans le respect des coûts et des délais précisés dans la présente Entente.
- b) Le Québec s'engage à entreprendre ou à faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de circulation, de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- c) Pour toute dépense non admissible ou dépassement de coûts, le Canada ne sera pas responsable financièrement. Le Québec s'assurera que tous les Projets soient achevés de manière substantielle d'ici le 31 octobre 2027.
- d) À moins que les infrastructures qui font l'objet d'un Projet soient vendues, louées ou disposées conformément à l'article 19 (Cession des Biens), le Québec sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des infrastructures qui font l'objet d'un Projet pendant la Période d'aliénation des Biens et conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- e) Le Québec soumettra au Canada, au plus tard le 31 mai de chaque Exercice financier, le montant total des Dépenses admissibles Engagées sur les Projets de l'Exercice financier précédent, attesté par un fonctionnaire dûment autorisé par le Québec.
- f) Le Québec informera promptement le Canada s'il décide que le Projet ne sera pas complété ou s'il procède à des changements qui modifient la portée, l'emplacement, l'échéancier, ainsi que les retombées directes prévues du Projet, tels que décrits à l'annexe B (Description des Projets). Dans ces cas, le Québec fournira au Canada les informations disponibles à l'égard des effets de telles modifications sur les coûts de réalisation et de tout autre impact sur les Projets et leur financement. Le Québec convient que le coprésident provincial informera le Comité de suivi de telles modifications apportées à un Projet et que les Parties modifieront l'Entente lorsque nécessaire.
- g) Le Québec verra à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation de l'Entente à l'exception de l'acquisition de terrain pour Infrastructure naturelle, laquelle constitue une Dépense admissible pour les Projets respectant le paragraphe b) de l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).
- h) Pour les Projets où l'acquisition de terrain pour Infrastructure naturelle constitue une

Dépense admissible, le Québec fournira une attestation (par exemple, une attestation complétée par un fonctionnaire dûment autorisé) selon laquelle le processus d'acquisition des terrains à des fins d'infrastructure naturelle est terminé et que le prix est égal ou inférieur à la Juste valeur.

- i) Le Québec veillera à ce qu'une évaluation de la résilience climatique soit effectuée conformément à la réglementation et aux méthodologies du Québec en la matière.

5. CRÉDITS VOTÉS

- a) Les Parties reconnaissent que toute contribution aux Projets est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
- b) Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

6. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR EXERCICE FINANCIER

- a) Le montant de la contribution financière payable par le Canada estimé pour chaque Exercice financier est indiqué aux annexes B2 (Répartition théorique des coûts);
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice financier est inférieur au montant estimé aux annexes B2 (Répartition théorique des coûts), le Canada réaffectera la différence entre les deux montants à un Exercice financier subséquent, sous réserve de l'article 5 (Crédits votés).

7. HAUSSE DES COÛTS D'UN PROJET

- a) Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le Québec n'est pas en mesure de mener à terme un Projet comme convenu initialement à l'annexe B (Description du Projet) à moins d'engager des dépenses dépassant le financement qui lui est accessible, le Québec en avisera immédiatement le Canada par écrit. Sur réception de cet avis, l'obligation du Canada de continuer à verser sa contribution prévue à l'Entente pour ce Projet sera suspendue jusqu'à ce que le Québec partage les mesures prises pour remédier à la situation. Les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet pendant la période de suspension, seront remboursables seulement si le Canada accepte les mesures proposées par le Québec pour remédier à la situation.
- b) Si le Québec n'a pas partagé au Canada de mesures acceptables dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis du Québec mentionné au paragraphe précédent, le Canada pourra mettre fin à son obligation de continuer à verser sa contribution prévue dans l'Entente pour ce Projet. Dans ce cas, ne seront remboursables que les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet en question, avant la date de réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

8. COMITÉ DE SUIVI

- a) Dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties établiront un Comité de suivi qui sera coprésidé par les représentants des Parties. Le Comité de suivi se rencontrera au moins deux fois par année afin de :
 - i. veiller au suivi administratif et à la mise en œuvre de l'Entente par rapport à ses modalités;
 - ii. tenir lieu de tribune pour résoudre les problèmes éventuels et examiner les préoccupations;
 - iii. examiner et, au besoin, recommander aux Parties des modifications à l'Entente;
 - iv. veiller à la mise en œuvre de l'annexe C (Protocole de communications);
 - v. s'assurer que les vérifications soient réalisées conformément à l'article 13 (Vérification de l'Entente);
 - vi. examiner le progrès des projets tel que prévu à l'article 10 (Présentation des rapports d'étape);
 - vii. remplir toute autre fonction requise par l'Entente ou convenue mutuellement par les Parties;
 - viii. discuter des retombées directes et mesurables prévues, et, pour les projets achevés de manière substantielle, des retombées directes et mesurables réelles.
- b) Toutes les décisions et recommandations du Comité de suivi doivent être unanimes et consignées par écrit.

9. ATTRIBUTION DES CONTRATS

- a) Le Québec s'assurera que les Contrats seront attribués conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C65.1) et à toute autre loi connexe du Québec, en respect avec l'Accord de libre-échange canadien et les accords de commerce international en vigueur.
- b) Dans le cas où leur Projet est déjà approuvé et que le Québec s'apprête à conclure un Contrat de gré à gré d'une valeur de plus de 40 000 \$ pour des travaux de construction ou de plus de 100 000 \$ pour des travaux d'ingénierie et d'architecture dans le cadre du Projet, le Québec en informera le Canada dès que possible. Le Canada devra obtenir les autorisations requises pour permettre le paiement des Dépenses admissibles liées au Contrat de gré à gré.

10. PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ÉTAPE

- a) Le Québec soumettra au Canada, au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque exercice financier, un rapport d'étape dans un format acceptable par les Parties pour le Projet.
- b) Le rapport d'étape comprendra les renseignements à jour ci-dessous pour chacun des Projets :
 - i. le titre du Projet;
 - ii. l'état d'avancement du Projet;
 - iii. la contribution financière du Canada octroyée au Projet par Exercice;
 - iv. toute modification à la ventilation du partage des coûts présentée à la section B3;
 - v. les dates prévues de début et de fin de la construction;
 - vi. la confirmation de la date réelle de commencement du Projet;
 - vii. les risques du Projet et les stratégies d'atténuation;
 - viii. la confirmation que le Projet s'aligne sur les retombées directes et mesurables prévues (Annexe B.1.4).
- c) Le Québec complétera toutes les exigences de Présentation des rapports d'étape énoncées aux paragraphes a) et b), le cas échéant, du présent article pour le Projet à la satisfaction des Parties au plus tard le 31 décembre 2027.
- d) Le Québec accepte que le Canada puisse utiliser les renseignements soumis par le Québec en vertu du présent article dans ses rapports publics au sujet des résultats du Programme.

11. RÉCLAMATIONS ET PAIEMENTS

11.1 RÉCLAMATIONS ET PAIEMENTS

- a) Le Québec soumettra au Canada, au plus tard le 31 mai de chaque Exercice financier, le montant total des Dépenses admissibles engagées pour des Projets de l'Exercice financier précédent.
 - i. Une réclamation certifiée et signée, dans un format acceptable pour les Parties, d'un fonctionnaire dûment autorisé par le Québec indiquant que les Dépenses admissibles ont été engagées conformément aux modalités de l'Entente.
 - ii. Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction toute information pertinente d'un Projet visée à l'article 10.
 - iii. Le Canada n'effectuera pas de paiement tant que le Québec n'aura pas fourni une attestation (par exemple, une attestation complétée par un fonctionnaire dûment autorisé) que le processus d'acquisition des terrains à des fins d'infrastructure naturelle est terminé et que le prix est égal ou inférieur à la Juste valeur.
- b) Le Québec soumettra une Déclaration d'achèvement substantiel pour chaque Projet telle que prévue à l'Annexe D (Déclaration d'achèvement substantiel), rédigée par un représentant autorisé du Québec.
- c) Le Québec soumettra une réclamation finale au Canada pour le paiement des Dépenses admissibles avant la Date de fin de l'Entente.

- d) Le Canada paiera promptement le Québec après avoir revu et accepté la réclamation finale, en vertu des modalités de l'Entente.

11.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Canada :

- a) ne paiera pas d'intérêts pour avoir omis de faire un paiement dans le cadre d'un Projet;
- b) paiera la réclamation finale d'un Projet lorsqu'il aura reçu et accepté :
 - i. le dernier rapport exigé pour ce Projet en vertu de l'Entente à l'article 10 (Présentation des rapports d'étape);
 - ii. les rapports de vérification prévus à l'article 13 (Vérification de l'Entente);
 - iii. la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet (Annexe D);
 - iv. l'attestation d'un fonctionnaire dûment autorisé par le Québec dans un format accepté par les Parties, indiquant que la contribution fédérale en vertu de l'Entente a été utilisée pour des Dépenses admissibles.

Les Parties auront également effectué conjointement une réconciliation finale de toutes les réclamations et de tous les paiements en vertu du Projet et font les ajustements requis.

11.3 DATE LIMITE DU PAIEMENT

- a) Le Canada effectuera un paiement au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice financier au cours duquel les Dépenses admissibles ont été engagées.
- b) Le Canada effectuera le dernier paiement au plus tard le 31 mars 2028.

12. GESTION DE L'INFORMATION

Le Québec utilisera un processus convenu par les Parties, pour se conformer aux obligations de l'Entente, notamment ce qui suit :

- a) Article 10 (Présentation des rapports d'étape), et
- b) Article 11 (Réclamations et paiements).

13. VÉRIFICATION DE L'ENTENTE

- a) Le Québec convient de fournir au Canada tous les rapports de vérification pertinents qu'il effectue en temps normal. Le Québec s'engage à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et aux recommandations de toute vérification effectuée.
- b) Le Canada peut effectuer, à tout moment, à ses frais et après un avis au Québec dans un délai de trente (30) jours, toute vérification relative à tout élément de l'Entente pour laquelle le Québec convient de fournir les données et les informations nécessaires.
- c) Le Québec veillera à l'exactitude et à la tenue de ses états et de ses comptes financiers, y compris de ses contrats, factures, états, reçus et justificatifs liés à un Projet, pendant au moins six (6) ans après la Date de fin de l'Entente.
- d) Le Canada convient de consulter le Québec sur les résultats de toute vérification qu'il aura effectuée avant qu'ils ne soient rendus publics.

14. ÉVALUATION

Le Canada effectuera à ses frais des évaluations périodiques complètes du Programme. À cet effet, le Québec fournira au Canada toute l'information disponible relative au Projet et pourrait être invité à participer au processus d'évaluation. Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

15. ACCÈS

Le Québec permettra que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, à la suite d'un préavis raisonnable, examiner les lieux des travaux, ainsi que les dossiers, comptes et registres relativement au Projet.

16. COMMUNICATIONS

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communications présenté à l'Annexe C (Protocole de communications).

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a) Les Parties veilleront à se tenir informées de toute question qui pourrait être litigieuse.
- b) S'il survient une question litigieuse, le Comité de suivi l'examinera et s'efforcera de résoudre de bonne foi tout différend potentiel au sein du Comité de suivi dès que possible et, dans tous les cas, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'information reçue.
- c) Dans le cas où le Comité de suivi ne s'entend pas sur un règlement, la question serait transmise aux Parties pour sa résolution. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à partir de la date de transmission de la question litigieuse aux Parties.
- d) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un règlement, elles pourront explorer les alternatives à leur disposition pour résoudre le différend.
- e) Les paiements liés à un différend soulevé par l'une ou l'autre des Parties peuvent être suspendus par le Canada, de même que les obligations liées à ce différend, en attendant le règlement.

18. INDEMNISATION

En tout temps, le Québec indemnifiera et dégagera le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres poursuites intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou d'un Projet, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

19. CESSION DE BIENS

- a) Le Québec conservera le titre et la propriété du Bien pendant la Période d'aliénation des biens.
- b) Si, à tout moment au cours de la Période d'aliénation des biens, le Québec vend, loue ou autrement dispose, directement ou indirectement, un Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, en faveur d'un Tiers autre que le Canada, le Québec, une municipalité, un organisme municipal ou une personne morale de droit public, le Québec informera le Canada et pourrait être tenu de rembourser au Canada, en tout ou en partie les fonds du Canada reçus pour le Projet.
- c) Si le Bien en question est un terrain, ou une partie d'un terrain, acquis par le Québec pour un projet d'infrastructure naturelle, en plus de respecter les exigences mentionnées aux paragraphes précédents, le Québec, devra fournir une attestation (par exemple, une attestation complétée par un fonctionnaire dûment autorisé) que le prix de vente est égal ou supérieur à la Juste valeur.

20. GÉNÉRALITÉS

20.1 SURVIE

Les droits et obligations des Parties, qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de l'Entente, survivront à l'expiration de l'Entente.

20.2 PRINCIPES COMPTABLES

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables applicables pour le secteur public au Québec.

20.3 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

20.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique ou ancien fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique auquel une loi, des lignes directrices, des codes ou des politiques du Canada concernant l'après-emploi, l'éthique et les conflits d'intérêts s'appliquent ne devra tirer un avantage direct de la présente Entente, à moins que cet avantage soit en conformité avec la loi, les lignes directrices, les politiques ou les codes. Le Québec informera rapidement le Canada advenant la découverte d'une telle situation.

20.5 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ

Aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établiront ni ne sont censées établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et le Québec ou entre le Canada, le Québec et un Tiers.

20.6 AUCUN REPRÉSENTANT

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom d'une Partie ni à agir comme mandataire d'une Partie.

20.7 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES REPRÉSENTANTS

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la *Loi sur le lobbying (L.R.C. (1985), ch.44 (4e suppl.))* et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-1 1.011)*. De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

20.8 SIGNATURE EN CONTREPARTIE

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

20.9 DIVISIBILITÉ

Si, pour quelque raison, une disposition de l'Entente est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, et si les deux Parties acceptent, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et supprimée de l'Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valables et exécutoires.

20.10 MODIFICATIONS

L'Entente peut être modifiée s'il y a lieu, avec le consentement écrit des Parties, sous réserve des autorisations requises.

20.11 RENONCIATION

Chacune des Parties peut renoncer par écrit seulement à ses droits en vertu de l'Entente. La tolérance ou l'indulgence manifestée par la Partie ne constitue pas une renonciation.

20.12 AVIS

Tout avis donné aux termes de la présente Entente doit être remis en personne ou envoyé par courrier électronique ou par la poste à :

pour le Canada :

Sous-ministre adjointe
Collectivités et Développement économique rural
Infrastructure Canada
1100 - 180 Kent Street
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

ou à toute autre adresse ou aux soins de toute autre personne que le Canada peut désigner de temps à autre par écrit au Québec; et

pour le Québec :

Directeur
Direction des affaires institutionnelles
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 22e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

ou à toute autre adresse ou aux soins de toute autre personne que le Québec peut désigner de temps à autre par écrit au Canada.

Cet avis sera réputé avoir été reçu s'il est envoyé par la poste ou courriel, quand la réception sera accusée par l'autre Partie et que la réception est confirmée, et en personne, au moment de la livraison.

20.13 RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET DU DROIT EN VIGUEUR

Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.

L'entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

20.14 SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Cette Entente lie les Parties, leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

21. SIGNATURES

L'Entente est signée au nom du Canada par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités et au nom du gouvernement du Québec par le ministre des Transports et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

2021.08.11

16:58:38 -04'00'

Catherine McKenna

François Bonnardel

Ministre de l'Infrastructure et des
Collectivités

Ministre des Transports

Date

Date

Sonia LeBel

Ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

Date

21. SIGNATURES

L'Entente est signée au nom du Canada par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités et au nom du gouvernement du Québec par le ministre des Transports et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

Catherine McKenna
Ministre de l'Infrastructure et des
Collectivités

François Bonnardel
Ministre des Transports

2021-08-24

Date

Date

Sonia LeBel

Ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

06 / 08 / 2021

Date

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

A.1. DÉPENSES ADMISSIBLES

Tous les coûts considérés par les Parties comme coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet admissible et qui peuvent comprendre les coûts en immobilisations, en conception et en planification, ainsi que les coûts liés aux mesures visant à respecter des exigences précises du programme, comme les évaluations de la résilience climatique, à l'exception des dépenses qui sont explicitement mentionnées à la section A. 2 (Dépenses non admissibles);

- a) Les coûts liés à l'acquisition de terrains directement liés à l'aménagement de l'infrastructure naturelle. L'admissibilité de l'acquisition de terrains sera conditionnelle à la présentation de ce qui suit par le Québec :
 - i. une justification, acceptable pour le Canada, du besoin d'acheter un terrain, qui fait partie intégrante d'un aspect du projet;
 - ii. une démonstration de la façon dont le terrain sera utilisé en tant qu'infrastructure naturelle;
 - iii. une attestation (par exemple, une attestation complétée par un fonctionnaire dûment autorisé) que le prix du terrain correspond à la Juste valeur ou est inférieur à celle-ci.
- b) Les dépenses sont admissibles uniquement à compter de la date de l'approbation du Projet, sauf pour les coûts associés à la réalisation des évaluations de la résilience climatique tel que décrit au paragraphe i) à l'article 4 (Engagements du Québec) qui sont admissibles avant l'approbation du Projet, mais qui peuvent être payés uniquement si et lorsque le Projet est approuvé par le Canada pour une contribution financière aux termes de cette Entente.
- c) Les autres coûts qui, selon le Comité de suivi de l'Entente, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés.

A.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- a) Les coûts engagés avant l'approbation du projet, sauf les dépenses associées aux évaluations de la résilience climatique.
- b) Les coûts engagés pour des projets annulés à l'exception des coûts associés aux travaux exécutés avant la date de l'avis d'annulation du Projet.
- c) Les coûts de relocalisation de collectivités entières.
- d) L'acquisition de terrains qui ne sont pas directement liés à l'aménagement d'une Infrastructure naturelle.
- e) L'acquisition de terrains lorsque celle-ci est la seule composante du projet.
- f) Coûts associés à l'acquisition de terres publiques.
- g) Location de terrains, de bâtiments ou d'autres installations; location d'équipements autres que ceux directement liés à la réalisation du projet; frais immobiliers et coûts connexes.
- h) Coûts indirects, y compris les salaires et autres avantages sociaux des employés du Québec, les coûts directs ou indirects d'exploitation ou d'administration du Québec, et plus particulièrement ses coûts liés à la planification, aux études techniques, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement effectuées par son personnel.
- i) Les frais de financement, les frais juridiques, les paiements d'intérêts sur des prêts, y compris les frais liés à des servitudes (par exemple pour l'arpentage).
- j) Les coûts associés à des biens et à des services reçus sous forme de dons ou sans échange d'argent.
- k) La taxe de vente du Québec et les taxes sur les biens et les services/TVH, pour lesquelles le Québec a droit à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement.
- l) Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien prévus régulièrement.
- m) Les coûts liés à de l'ameublement et à des biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation du bien ou du projet.
- n) Tous les coûts en immobilisation, notamment les coûts de préparation et de construction, jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.
- o) Les coûts associés aux infrastructures de services d'urgence.

ANNEXE B – DESCRIPTION DES PROJETS

B1 PROGRAMME D'INTERVENTION POUR PROTÉGER LA ROUTE 132 CONTRE LES ALÉAS CÔTIERS

La date d'approbation de principe pour le projet signifie le 13 mai 2019.

B.1.1 Objectif du Projet :

Le projet vise à renforcer la résilience de segments routiers identifiés comme particulièrement vulnérables aux aléas côtiers, à maintenir la sécurité des usagers et la fonctionnalité de la route et à assurer la pérennité des infrastructures.

B.1.2 Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles du Projet d'intervention pour protéger la route 132 contre les aléas côtiers jusqu'à concurrence de treize millions deux cent mille cinq cents dollars (13 200 500\$).

B1.3 Descriptions du projet

Le Projet d'interventions vise à réaliser une série de travaux complémentaires et interdépendants pour renforcer la résilience de segments de la route 132 particulièrement vulnérables à l'érosion des berges et à la submersion. Le statu quo n'est pas envisageable puisqu'il en résulterait la perte de ce lien à court terme. Les travaux seront principalement concentrés dans les secteurs de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-rivière-Madeleine, Mont-Saint-Pierre et Cloridorme. Le projet d'interventions est composé de différentes phases incluant notamment :

Secteur Mont-Saint-Pierre :

- La stabilisation de berges.

Secteur de l'Anse de Saint-Maxime-du-Mont-Louis :

- Le rehaussement de la route, selon l'option retenue.
- La reconstruction et le rehaussement d'un pont.
- La stabilisation de berges.

Secteur de Sainte-Madeleine-de-la-rivière-Madeleine à Saint-Maxime-du-Mont-Louis :

- Le renforcement de sections de murs à la suite de détériorations prématurées causées par les aléas côtiers comprenant notamment l'ajout d'une épaisseur sacrificielle incluant des matériaux plus robustes et mieux adaptés à l'exposition des ouvrages.

Secteur de Cloridorme :

- La stabilisation de berges.
- Le rehaussement de la route, selon l'option retenue.
- Le déplacement de la route, selon l'option retenue.

Les ouvrages de protection côtière visent à protéger les infrastructures routières contre l'érosion côtière et la submersion. Ils permettent de protéger les infrastructures de transports, mais également les usagers qui l'empruntent et les résidences qui la bordent. Des aménagements paysagers ou même des promenades en bord de mer pourraient être intégrés aux concepts afin de préserver l'accès aux plages et aux berges dans les secteurs habités, incluant un cœur villageois. Certaines solutions, qui sont en cours d'évaluation, pourraient également favoriser le maintien ou l'amélioration des fonctions écologiques du milieu naturel.

B1.4 Retombées directes et mesurables du Projet :

Une mise à jour des résultats du Projet sera partagée dans chaque rapport d'étape afin de valider l'alignement avec les résultats prévus et procéder à des ajustements, si nécessaire. Certains résultats peuvent seulement être mesurés après la fin du projet, auquel cas ils seront présentés seulement dans le dernier rapport d'étape.

- A) Murs de soutènement
- B) Mur caisson
- C) Pont
- D) Route

Résultats	Exemples d'indicateurs	Données de référence	Résultats prévus par le Québec	Résultats réels (l'information sera comprise dans le rapport final)
Capacité « structurelle » accrue de s'adapter aux effets des changements climatiques, de résister aux catastrophes causées par des risques naturels et aux phénomènes météorologiques extrêmes	Nombre de biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés	4 biens	4 biens	
	Cycle de vie prévu des biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés (années)	A) 0 ans B) 0 ans – mur caisson retiré, résiduel de 10 ans sur l'empierrement érigé en remplacement temporaire C) 1 an D) 0-10 ans (0 = prochaine tempête)	A) 40 ans B) 30 ans C) 75 ans D) 40 ans	
	Rendement des biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés (p. ex. m ³)	A) 0 an B) 0 an C) 0-1 an D) 0-10 ans	A) Résister à un événement de 0-40 ans B) Résister à un événement de 0-30 ans C) Résister à un événement de 0-75 ans D) Résister à un événement de 0-40 ans	
Capacité accrue des collectivités de s'adapter aux changements climatiques et de résister aux catastrophes causées par des risques naturels et aux phénomènes météorologiques extrêmes	Pourcentage de personnes directement touchées par le danger	Inconnu	Inconnu	
	Pourcentage de pertes économiques locales par danger	Supérieur à 5%	Inférieur à 2%	
	Pourcentage de la population n'ayant pas accès aux	Plus de 20%	Inférieur à 2%	

	services essentiels en cas de danger			
	Nombre de personnes disparues/de vies perdues	Inconnu	Inconnu	
Résilience économique, environnementale et sociale accrue	Économies à long terme sur les dommages socioéconomiques pendant le cycle de vie des actifs	0	216,311,720\$	

B.1.5 Limites du Projet :

Les interventions seront réalisées dans 4 secteurs correspondant aux territoires des municipalités de Cloridorme, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et Mont-Saint-Pierre.

Secteurs d'intervention	Longueur estimée des zones de travaux en mètres (données soumises initialement pour la longueur des secteurs)	Coordonnées début-fin des secteurs d'intervention				Longueur estimée des secteurs d'intervention en mètres (NAD83 Lambert MTQ)
		Longitude début (WGS 84)	Latitude début (WGS 84)	Longitude fin (WGS 84)	Latitude fin (WGS 84)	
Mont-Saint-Pierre	1000 mètres	-65,8264623	49,2332694	-65,7803649	49,2351788	4657 mètres
Anse de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	1921 mètres	-65,7397276	49,2346040	-65,7210584	49,2322580	1921 mètres
Sainte-Madeleine-de-la-rivière-Madeleine à Saint-Maxime-du-Mont-Louis	700 mètres	-65,5436409	49,2524268	-65,4398220	49,2521105	7662 mètres
Cloridorme	850 mètres	-64,8124674	49,1677665	-64,7842341	49,1571202	2472 mètres

Secteurs d'intervention



B1.6 Répartition théorique des coûts (à titre indicatif)

Composante de Projet	Dépenses estimées			Prévisions financières						
	Dépenses totales estimées	Dépenses admissibles estimées	Contribution du Canada estimée	Prévision financière estimée de la Contribution du Canada par Exercice financier						
				2021/22	2022/23	2023/24	2024/25	2025/26	2026/27	2027/28
Coûts du Projet	33 389 000\$	31 002 000\$	13 200 500\$	920 000\$	222 500\$	377 500\$	102 000\$	62 500\$	7 546 000\$	3 970 000\$
TOTAL	33 839 000\$	31 002 000\$	13 200 500\$	920 000\$	222 500\$	377 500\$	102 000\$	62 500\$	7 546 000\$	3 970 000\$

B1.7 Le financement

Le financement du Projet est comme suit :

B2 RÉHABILITATION DU TRONÇON ENTRE PORT-DANIEL–GASCONS ET GASPÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

La Date d’approbation de principe pour le projet signifie le 30 mai 2019.

B.2.1 Objectif du Projet :

L’objectif du projet, est de réparer, réhabiliter, reconstruire ou renforcer des structures de la voie ferrée ainsi que des sites qui ont été grandement endommagés à la suite, entre autres, de l’érosion des berges. Une fois les travaux réalisés, le transport ferroviaire des personnes et des marchandises pourra reprendre. Certains travaux de protection contre l’érosion pourront se poursuivre à la suite de la reprise du trafic ferroviaire, prévue en 2025 pour l’ensemble du chemin de fer.

B.2.2 Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à cinquante pour cent (50 %) du total des Dépenses admissibles du projet de réhabilitation du Chemin de fer de la Gaspésie jusqu’à concurrence de quarante-cinq millions huit cent quinze mille deux cents dollars (45 815 200 \$).

B.2.3 Descriptions du projet :

Ce projet cible des travaux sur le tronçon entre Port-Daniel–Gascons et Gaspé, d’une longueur approximative de 127 km. L’objectif du projet est de renforcer la résilience de ce segment ferroviaire particulièrement vulnérable aux aléas côtiers, afin d’assurer sa pérennité.

En plus de travaux de protection et de stabilisation des berges, le projet inclut la réhabilitation et la construction de structures, de ponceaux, de murs de soutènement, le remplacement de rails et de traverses, l’ajout de ballast, le nivellement de la voie ferrée et l’amélioration des passages à niveau.

La réalisation du projet permettra, à ce tronçon, de réhabiliter quatre types de structures réparties sur l’ensemble des 127 km estimés et qui sont fortement abîmées. Des travaux de protection contre l’érosion à certains sites seront nécessaires. Le déplacement de la voie ferrée, à certains endroits, sera requis en réponse, entre autres, aux mouvements de terrains et à l’érosion des berges.

B2.4 Retombées directes et mesurables du Projet :

Une mise à jour des résultats du Projet sera partagée dans chaque rapport d'étape afin de valider l'alignement avec les résultats prévus et procéder à des ajustements si nécessaire. Certains résultats peuvent seulement être mesurés après la fin du projet, auquel cas ils seront présentés seulement dans le dernier rapport d'étape.

- A) Ponts
- B) Murs de soutènement
- C) Ponceaux
- D) Rails, traverses, enrochement, fondation ferroviaire, ballast et nivellement

Résultats	Exemples d'indicateurs	Données de référence	Résultats prévus par le Québec	Résultats réels (l'information sera comprise dans le rapport final)
Capacité « structurelle » accrue de s'adapter aux effets des changements climatiques, de résister aux catastrophes causées par des risques naturels et aux phénomènes météorologiques extrêmes	Nombre de biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés	4 types de biens*	4 types de biens*	
	Cycle de vie prévu des biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés (années)	0 an	A) Entre 35 ans (réhabilitation) et 75 ans (construction neuve) B) 75 ans C) 75 ans D) 40 ans (selon le trafic ferroviaire)	
	Rendement des biens d'infrastructure nouvellement construits ou améliorés (p. ex. m3)	0-10 ans	Résister à un événement de 0-40 ans	
Capacité accrue des collectivités de s'adapter aux changements climatiques et de résister aux catastrophes causées par des risques naturels et aux phénomènes météorologiques extrêmes	Pourcentage de personnes directement touchées par le danger	Inconnu	Inconnu	
	Pourcentage de pertes économiques locales par danger	Supérieur à 5 %	Inférieur à 2%	

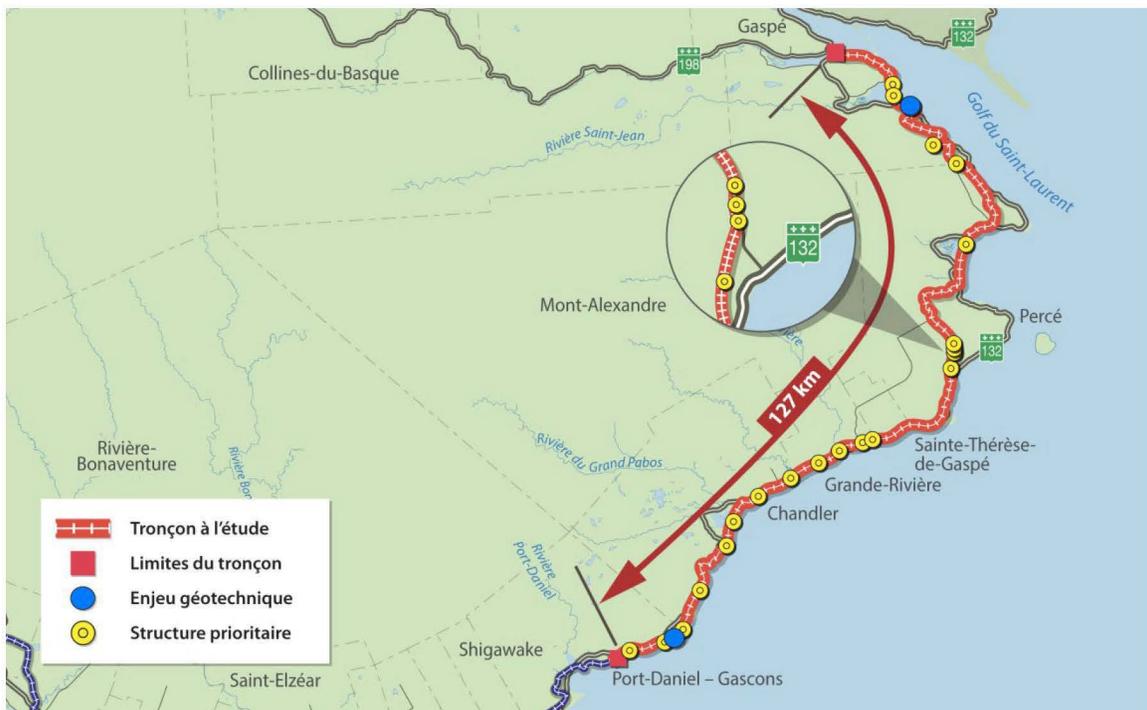
	Pourcentage de la population n'ayant pas accès aux services essentiels en cas de danger	Inconnu	Inconnu	
	Nombre de personnes disparues/de vies perdues	Inconnu	Inconnu	
Résilience économique, environnementale et sociale accrue	Économies à long terme sur les dommages socioéconomiques pendant le cycle de vie des actifs	0	305 000 000\$	

* De façon préliminaire, une vingtaine de structures sont à reconstruire ou à réhabiliter, dont une dizaine pourraient être admissibles (A). Les travaux d'ingénierie se poursuivent et permettront d'apporter les précisions. Une dizaine de murs de soutènement (B) et une centaine de ponceaux (C) devront être réhabilités ou reconstruits. Plus d'une cinquantaine de sites devront être consolidés puisqu'ils présentent des risques pour la voie ferrée en raison de l'instabilité de falaises rocheuses ou de l'érosion côtière (D). Certains de ces travaux impliqueront le changement de traverses, de rails, l'ajout de ballast et le nivellement de la voie ferrée. Le détail de ces informations sera transmis ultérieurement dans les rapports d'étape.

B.2.5 Limites du Projet :

L'emplacement du Projet se délimite entre Port-Daniel–Gascons (48° 11' nord, 64° 58' ouest) et Gaspé (48° 49' 52" nord, 64° 29' 04" ouest), tel que démontré à la figure 1.

Figure 1 – Localisation du Chemin de fer de la Gaspésie



B2.6 Répartition théorique des coûts (à titre indicatif)

Composante de Projet	Dépenses estimées			Prévisions financières						
	Dépenses totales estimées	Dépenses admissibles estimées ¹	Contribution du Canada estimée ¹	Prévision financière estimée de la Contribution du Canada ¹ par Exercice financier						
				2021/22	2022/23	2023/24	2024/25	2025/26	2026/27	2027/28
Coûts du Projet	154 014 000\$	92 000 000\$	45 815 200\$	4 006 200\$	6 333 000\$	9 199 000\$	10 231 000\$	10 261 000\$	2 893 000\$	2 892 000\$
TOTAL	154 014 000\$	92 000 000\$	45 815 200\$	4 006 200\$	6 333 000\$	9 199 000\$	10 231 000\$	10 261 000\$	2 893 000\$	2 892 000\$

¹ Les dépenses admissibles aux fins de la contribution du Canada visent uniquement le projet de réhabilitation du tronçon ferroviaire entre Port-Daniel-Gascons et Gaspé du Chemin de fer de la Gaspésie.

B2.7 Le financement

Le financement du Projet est comme suit :

• Gouvernement du Canada ¹	45 815 200 \$
• Gouvernement du Québec	108 199 000 \$
Total :	154 014 200 \$

Note 1 : La contribution du Gouvernement du Canada vise uniquement le projet de réhabilitation du tronçon ferroviaire entre Port-Daniel-Gascons et Gaspé du Chemin de fer de la Gaspésie.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

C.1 OBJECTIF

- a) Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux activités de communication liées à l'Entente et aux Projets financés par celle-ci.
- b) Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.
- c) Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les activités de communication relatives au financement des Projets dans le cadre de l'Entente. Ces activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, y compris les médias sociaux, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au Web, des affiches liées au Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- a) Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.
- b) Les activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur les Projets ainsi que ses avantages.
- c) Les activités entreprises par le Canada et le Québec doivent reconnaître le financement de tous les contributeurs aux Projets

C.3 GOUVERNANCE

- a) Le Comité de suivi de l'Entente sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communication.
- b) Le Québec est responsable de communiquer les exigences et responsabilités décrites dans ce protocole de communication aux Tiers et s'engage à exiger de ce Tiers qu'il veille à leur respect. Le Québec communiquera au Tiers les lacunes ou les actions correctives identifiées par le Canada ou par le Comité.

C.4 COMMUNICATIONS CONJOINTES

- a) Le Canada et le Québec participeront à des activités de communication conjointes portant sur le financement des Projets.
- b) Les communications conjointes liées aux Projets ne devraient pas avoir lieu sans que les Parties en soient avisées.
- c) Tout le matériel de communication conjoint doit être approuvé par les Parties avant leur diffusion, et doit reconnaître la contribution financière des Parties.
- d) Chacune des Parties peut demander la tenue de Communications conjointes. Le demandeur donnera au moins 15 jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Si l'Activité de communication est un événement, celui-ci aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.
- e) Le demandeur des communications conjointes laissera à l'autre Partie le choix de participer à l'événement et de désigner son propre représentant.
- f) Le Québec sera responsable de la logistique lors de la tenue d'événements conjoints. Tous les coûts associés à ces événements conjoints sont admissibles, conformément à l'article C.9 a).
- g) Toutes les communications conjointes s'effectueront selon le *Tableau de la préséance pour le Canada*.

C.5 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

- a) Le Canada ou le Québec pourraient utiliser les communications numériques pour faire la promotion du (des) Projet(s) ou d'annoncer le progrès réalisé dans le cadre de l'Entente.

- b) Lorsqu'une page Web ou un site Web est créé pour faire la promotion du Projet financé, il faut souligner le financement des Parties au moyen d'affiches numériques. Pour reconnaître la contribution fédérale, il faut ajouter le mot-symbole du Canada et la phrase suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada. » Le mot-symbole du Canada ou l'affiche numérique doivent comporter un lien vers le site Web d'Infrastructure Canada.
- c) Le Québec transmettra au Canada, au minimum une photo des travaux de construction en cours, ou du Projet terminé, pour que les Parties puissent utiliser les images en question dans les médias sociaux ou pour d'autres activités de communication numérique. En envoyant les photos, le Québec accepte qu'elles soient utilisées et que le droit d'auteur en soit transféré.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

- a) Le Québec est l'unique responsable des communications opérationnelles liées aux Projets, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis d'octroi de contrats de construction et de sécurité publique.
- b) Il n'est pas nécessaire d'informer le Canada au sujet des communications opérationnelles. Cependant, les produits en question devraient reconnaître le financement des contributeurs au Projet.

C.7 AFFICHAGE

- a) À la demande du Canada, un écriteau, un panneau fixe ou une plaque permanente indiquant la contribution financière des Parties au Projet sera mis en place sur le site du Projet lorsque le contexte le permet et que les Parties en conviennent.
- b) Le Québec installera les affiches soulignant le financement alloué des contributeurs au Projet.
- c) Pour les Projets financés en transport en commun, les Parties conviennent qu'aucun affichage ne sera installé sur les véhicules et les équipements roulants.
- d) Le Canada ou le Québec peuvent mettre en place une affiche indiquant leur contribution financière aux Projets.
- e) Si le Québec souhaite installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement à un Projet, le Québec fera état de la contribution des Parties.
- f) Les affiches doivent être installées sur le(s) site(s) du Projet si possible 30 jours avant le début de la construction, être visibles durant toute la durée du Projet et demeurer en place au moins jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle le Projet est terminé et l'infrastructure est pleinement fonctionnelle, ou qu'elle peut être utilisée par le public.
- g) Les affiches doivent être installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière. Les affiches du Canada auront des dimensions et une importance équivalente à celles des affiches produites par le Québec.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

- a) Les coûts liés aux activités de communication sont admissibles puisqu'ils sont associés directement au Projet comme prévu à l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES PUBLICITAIRES

- a) Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada ou le Québec, à leurs frais, peuvent organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant l'Entente ou le Projet. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, l'organisateur accepte d'informer l'autre Partie de son intention et de le faire au moins vingt et un (21) jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

ANNEXE D – DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

Le Projet a été réalisé en vertu de l'Entente conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (« Canada »), le ministre des Transports et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (« Québec »), concernant le Projet [INSÉRER LE NOM DU PROJET] (« l'Entente »).

Je, _____(nom), représentant du ministre des Transports,

Province de _____, déclare ce qui suit :

1. J'assume la fonction de _____ auprès du Québec et j'ai pris connaissance, à ce titre, des questions exposées dans la présente déclaration et j'estime que celle-ci est véridique.
2. que les travaux désignés à titre de (indiquer le titre du projet) dans l'Entente susmentionnée ont été substantiellement complétés, tel que décrit dans le protocole d'entente;
3. je déclare que, au mieux de mes connaissances, le Projet :
 - i. est achevé en grande partie, comme décrit à l'annexe B1.1 (Objectifs du Projet) de l'Entente, datée du _____ 20__;
 - ii. a été réalisé entre le _____ (date de début) et le _____ (Date d'achèvement substantiel).

que les travaux :

- ont été effectués (indiquer « en gérance de projet par divers entrepreneurs » ou « majoritairement par (le nom de l'entrepreneur) »).
- ont été supervisés et inspectés par du personnel qualifié;
- correspondent aux plans, aux devis et aux autres documents concernant les travaux;
- ont été réalisés dans le respect des lois et règlements applicables et s'il y a lieu dans le respect des mesures d'atténuation des impacts environnementaux prescrites et recommandées, si applicable : (inscrire « s. o » ou « oui » si applicable).

Déclaration faite à _____ (municipalité), _____

le _____ 20____.

(Signature)